

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées,
de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – ND – n° 2019 - 289

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LUMBRES

SICAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L. 511-1 et L.514-5 ainsi que le chapitre VII du titre V de son livre V « Produits et équipements à risques », et notamment ses articles L.557-46 et L.557-61 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples qui stipulent notamment :

Article 3

« I. - Si les assemblages sont de type non permanent, les joints utilisés sont adaptés au processus industriel et aux produits mis en œuvre.

L'étanchéité de ces assemblages est vérifiée au plus tard lors de la mise en service et constatée lorsque le processus industriel est devenu opérationnel, et après toute intervention susceptible d'affecter ces assemblages.»

Article 4

« I. L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées. »

Article 6

« I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. »

VU les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 ayant autorisé la société SICAL à exploiter une papeterie/cartonnerie au 69, rue du docteur Pontier à LUMBRES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 19 novembre 2019 ;

VU la lettre de l'Inspection de l'environnement en date du 19 novembre 2019 informant la société SICAL de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'absence d'un boulon de fixation, d'une bride reliant le barillet CHAUTINORD PLAYOUST N°889 à une tuyauterie, et l'absence de nombreuses rondelles entre le boulon, la bride ;
- L'absence de l'état descriptif du barillet CHAUTINORD PLAYOUST N°889 ;

- L'absence des marquages réglementaires obligatoires sur le barillet CHAUTINORD PLAYOUST N°889 tels que : La pression de service, le volume, la température maximale et minimale de fonctionnement, la date de l'épreuve initiale, ainsi que le marquage de l'état du poinçon ou de l'étiquette.

Considérant que les équipements sous pression sont réglementés car l'énergie contenue dans ces équipements est très importante et peut, en cas de défaillance de l'enceinte (chocs, corrosion...), entraîner la destruction de l'appareil avec des vapeurs provoquant des dégâts humains et matériels dans le voisinage des lieux de l'accident ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 4 et 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société de respecter les prescriptions des articles 3, 4 et 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La société SICAL dont le siège social est situé 69 rue du Docteur Pontier 62 380 LUMBRES, pour son établissement situé à cette même adresse est mise en demeure de respecter dans un délai d'**un mois à compter de la notification du présent arrêté** les dispositions des articles 3, 4 et 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples en :

- s'assurant de la qualité des assemblages entre ses équipements ;
- s'assurant de la conformité et de la compatibilité de l'équipement CHAUTINORD PLAYOUST N°889 avec son utilisation ;
- se procurant l'état descriptif ;
- faisant apposer par le constructeur de l'équipement CHAUTINORD PLAYOUST N°889, les marquages réglementaires.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles **L.171-8** et **L.557-58** du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du Code de

Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SICAL et dont une copie sera transmise à M. le Maire de LUMBRES.

Arras, le **10 DEC. 2019**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



Copies destinées à :

- Société SICAL, 69, rue du Docteur Pontier à LUMBRES .
- Mairie de LUMBRES
- Sous-Préfecture de SAINT-OMER
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono